

Monsieur Rusk, relative aux conditions de la vente, a décidé que l'Organisme des États-Unis conclurait,—ce qu'il a fait,—les Accords d'échange de la part canadienne, accords qui assurent inconditionnellement que la livraison pour le compte du Columbia Storage Power Exchange d'une quantité d'énergie convenue entre l'Organisme des États-Unis et le Columbia Storage Power Exchange correspond exactement à la part canadienne qui est vendue dans le cadre de l'Accord de vente de la part canadienne, et que l'Organisme des États-Unis a pris la succession des droits et obligations du Columbia Storage Power Exchange au regard de l'Accord de vente de la part canadienne, sauf en ce qui concerne l'obligation de payer le prix d'achat, et que l'Organisme des États-Unis, conformément à l'Article XI du Traité, a approuvé le recours au débit d'eau amélioré, aux États-Unis d'Amérique, que prévoit le Traité, en concluant des Accords de répartition de la part canadienne avec les propriétaires de barrages non fédéraux existant sur le fleuve Columbia.

Mon Gouvernement croit comprendre en outre que les deux Gouvernements sont convenus que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à ce qui suit:

- (1) Tant que les Accords d'échange de la part canadienne seront en vigueur, l'Organisme des États-Unis s'acquittera de toutes les obligations imposées au Columbia Storage Power Exchange par l'Accord de vente de la part canadienne, sauf en ce qui concerne le paiement du prix d'achat spécifié à l'Article 3 de l'Accord de vente de la part canadienne;
- (2) Si la part canadienne se trouve réduite, faute par l'Organisme canadien de se conformer à l'Article 4 de l'Accord de vente de la part canadienne, et si la non-conformité à l'Article 4 provient d'une autre cause que d'une omission voulue par l'Organisme canadien de s'acquitter de ses obligations découlant dudit Accord, l'Organisme des États-Unis, sans indemnisation, en compensera l'effet en ajustant le fonctionnement de la partie du système décrit à l'étape I du paragraphe 7 de l'Annexe B du Traité qui sera située aux États-Unis d'Amérique, dans la mesure où l'Organisme des États-Unis pourra le faire sans causer à cette partie du système une perte d'énergie ou de capacité;
- (3) Si la méthode exposée au paragraphe (2) ci-dessus ne compense pas entièrement l'effet à compenser, on procédera, dans la mesure où les deux organismes seront d'accord à ce sujet, à un ajustement supplémentaire du fonctionnement de la partie du système décrit à l'étape I de l'Annexe B du Traité qui sera située aux États-Unis d'Amérique, ajustement n'entraînant qu'une simple perte d'énergie, si l'Organisme canadien livre à l'Organisme des États-Unis une quantité d'énergie égale à la moitié de l'énergie perdue.
- (4) Afin de compenser toute réduction de la part canadienne, réduction qui sera déterminée en conformité de l'Article 6 de l'Accord de vente de la part canadienne, l'Organisme des États-Unis fera livrer la capacité et l'énergie disponibles les moins coûteuses et, dans la mesure où elles seront les moins coûteuses disponibles, il livrera, suivant le tarif alors applicable de la Bonneville Power Administration, tout excédent disponible de capacité et d'énergie du Système fédéral du Columbia des États-Unis.

Le Gouvernement du Canada propose aussi ce qui suit:

- (5) En même temps qu'aura lieu l'échange des instruments de ratification, le Columbia Storage Power Exchange fera verser au Canada la somme, en dollars des États-Unis, de \$253,929,534.25, équivalent de la somme